

DECRET N° 53-769 du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, toutes les opérations lancées au (ou depuis le) 1^{er} juillet 1949 jusqu'au 30 juin 1953 forment un programme unique qui sera clos le 30 juin 1954.

ART. 2. — En attendant l'approbation d'un nouveau plan quadriennal, des opérations nouvelles pourront être lancées après le 1^{er} juillet 1953; elles seront ultérieurement rattachées au nouveau plan.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

Joseph LANIEL,

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Régime financier

N° 668-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-841 du 11 sep-

tembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

DECRET N° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Dans chacun des territoires d'outre-mer non groupés, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du territoire.

« Dans chaque groupe de territoires, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du groupe de territoires.

« Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur ou du trésorier général; il est justiciable de la cour des comptes ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

Joseph LANIEL,

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
François SCHLEITER.

Ecole nationale de la F.O.M.

N° 677-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 septembre 1953 fixant